

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 69 (1977)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Au conseil d'administration du BIT  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385868>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Au Conseil d'administration du BIT**

Le programme d'action et le budget approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du travail à sa session de printemps (1<sup>er</sup> au 4 mars) entendent assigner à l'Organisation internationale du travail un rôle majeur dans la campagne mondiale de lutte contre la pauvreté et le chômage et pour l'amélioration des relations professionnelles.

Ce conseil tripartite de 56 membres a également adopté de nouvelles procédures pour contrôler les résolutions soumises à la Conférence internationale du travail et qui tendraient à condamner arbitrairement des Etats membres. Il a aussi examiné une série de plaintes concernant des violations de droits syndicaux.

Le Conseil a en outre décidé que le Bureau ne devrait pas poursuivre l'étude de la situation des travailleurs dans les territoires occupés par Israël.

### **Budget 1978-79**

Le Conseil d'administration a approuvé le budget des dépenses de l'OIT pour le prochain biennium 1978-79 s'élevant à 169 074 000 dollars, mais il appartiendra à la Conférence internationale du travail de juin prochain d'adopter ce budget dans sa forme définitive.

Comparé au budget du biennium en cours, d'un montant de 160 616 406 dollars, le projet prévoit à la fois une augmentation en fonction de l'élévation des coûts et autres facteurs et une augmentation d'environ 1,6% par an pour les programmes (la première en chiffres constants depuis 1973).

### **Domaines prioritaires**

Les propositions de programme de M. Francis Blanchard, directeur général du BIT, s'articulent autour de quatre grands thèmes:

1. Emploi et pauvreté. Mise en œuvre du programme adopté par la Conférence mondiale de l'emploi de juin dernier en vue d'une action concertée des Etats membres et de l'OIT, en coopération avec l'ensemble du système des Nations Unies, afin d'assurer le plein emploi et la satisfaction des besoins essentiels des éléments les plus déshérités de la population mondiale.
2. Amélioration des conditions et du milieu de travail.
3. Renforcement de la collaboration tripartite entre gouvernements, employeurs et travailleurs et des systèmes de relations professionnelles reposant sur ce tripartisme.

4. Protection et promotion des droits de l'homme de manière à ce que les droits individuels ne soient pas éclipsés par les contingences économiques et politiques.

Ce programme souligne également l'importance des efforts déployés par l'OIT en ce qui concerne les travailleuses, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants et les entreprises multinationales. Il prévoit une intensification des études sur les conditions de travail dans les principales industries.

### **Position des Etats-Unis**

M. Francis Blanchard a précisé que ces propositions de budget ne tenaient pas compte de l'éventualité d'un retrait des Etats-Unis de l'Organisation en novembre prochain, comme ils en ont manifesté formellement l'intention.

### **Nouvelle procédure proposée pour l'examen des résolutions**

Le Conseil d'administration a approuvé une nouvelle procédure destinée à permettre de juger par un contrôle préalable de la recevabilité des résolutions soumises à la Conférence internationale du travail. Cette procédure, proposée par le gouvernement des Etats-Unis, sera soumise à la Conférence en juin prochain pour adoption définitive. Aux termes de la nouvelle procédure, pourraient être déclarées irrecevables les résolutions ayant pour but de condamner des Etats membres, soit sur des sujets n'ayant pas un rapport direct avec les normes de l'OIT, soit sur des sujets couverts par les normes, mais sans enquête conforme aux procédures établies par l'OIT. La nouvelle procédure prévoit l'examen des résolutions soumises à la Conférence internationale du travail par un groupe d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Elle prévoit également le droit de faire appel des décisions d'irrecevabilité auprès du Bureau de la Conférence.

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de donner à tous les Etats membres les garanties dont bénéficient leurs citoyens chez eux, à savoir le droit de ne pas être condamné sans qu'il soit procédé à une enquête objective au sujet des allégations sur lesquelles la condamnation cherche à se fonder.

### **Territoires occupés par Israël**

Le Conseil d'administration a décidé que le Bureau ne devrait pas poursuivre l'étude de la situation des travailleurs dans les territoires occupés par Israël, qui avait été entreprise pour donner suite à une résolution sur ce sujet adoptée par la Conférence en 1974.

Le Conseil, par un vote à bulletins secrets, a admis qu'il devrait être mis un terme à cette étude conduite en dehors de ces terri-

toires, sans que des informations supplémentaires aient été recueillies sur place. Le Conseil avait été saisi en novembre dernier de la question d'une telle enquête sur place et des consultations nécessaires à cet égard.

M. Francis Blanchard fera rapport à la prochaine Conférence sur les suites données à la résolution.

## **Uruguay**

Le Conseil d'administration a demandé qu'un représentant du directeur général se rende prochainement en Uruguay pour s'informer de l'évolution de la situation syndicale, le gouvernement de ce pays ayant accepté une telle visite en réponse à une demande antérieure du Conseil.

L'Uruguay a également été invité à faciliter au représentant du BIT l'obtention d'informations sur les perspectives d'adoption d'une nouvelle législation en matière syndicale, sur la fermeture de plusieurs locaux syndicaux et sur les syndicalistes encore détenus. Des plaintes concernant la violation des droits syndicaux en Uruguay avaient été présentées par plusieurs organisations syndicales nationales et internationales. Tout en prenant note des réponses faites par le gouvernement de l'Uruguay à ces plaintes, le Conseil d'administration s'est montré préoccupé par le fait que «la situation syndicale n'a pas progressé dans le pays» en dépit du temps écoulé depuis l'établissement d'un état d'exception en juin 1973.

## **Inde**

Le Conseil d'administration a également étudié la plainte présentée par la Centrale des syndicats indiens contre le gouvernement de l'Inde faisant état de cas de détentions sans jugement, de licenciements, d'abus dans les activités de la police et de fermeture de locaux syndicaux. Il a considéré qu'il fallait tenir compte des «circonstances exceptionnelles» exposées par le gouvernement dans sa réponse, mais il a attiré l'attention de ce gouvernement sur l'importance qu'il attache à un jugement prompt et impartial. Il a demandé au gouvernement de fournir des renseignements complémentaires sur certains licenciements de syndicalistes et autres allégations.

## **Bolivie**

Le Conseil d'administration a aussi exprimé de sérieuses préoccupations devant la lenteur du processus tendant au rétablissement d'une situation syndicale normale en Bolivie. Il a prié instamment le gouvernement bolivien d'adopter aussitôt que possible une nouvelle législation syndicale qui soit conforme aux conventions rati-

fiées par ce pays. Il a pris note de l'amnistie dont ont bénéficié certains travailleurs et syndicalistes détenus ou exilés, mais a demandé que des renseignements lui soient fournis sur d'autres, encore détenus ou exilés.

## **Chili**

En ce qui concerne le Chili, le Conseil d'administration a pris note de la libération de nombreux syndicalistes. Il a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations selon lesquelles des syndicalistes auraient disparu à la suite de leur arrestation, et a souligné que «l'exil forcé de syndicalistes ne peut être considéré comme équivalent à une libération car il ne porte pas seulement atteinte aux droits de l'homme, mais constitue aussi une violation de la liberté syndicale, notamment lorsqu'il prive les mouvements syndicaux de leurs dirigeants librement choisis».

## **Argentine**

Au sujet d'une plainte concernant l'Argentine, le Conseil d'administration a exprimé sa préoccupation du fait que le gouvernement déclare ne pas posséder d'informations pour un nombre important de syndicalistes mentionnés comme ayant été arrêtés ou ayant disparu. Il a également constaté avec regret que les organisations syndicales font encore l'objet d'une mise sous contrôle par les autorités. Il a noté qu'une nouvelle législation en matière syndicale est à l'étude et il a exprimé l'espoir que l'adoption de cette loi permettra, dans un proche avenir, de normaliser complètement les activités syndicales dans ce pays.